

GE_GERICHTE ATA/902/2010 vom 21. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_902_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/902/2010 du 21 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/902/2010 del 21 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige est le refus du Conseil d'Etat de donner au recourant accès au rapport d'enquête administrative le concernant, en raison du complément d'enquête ordonné à la suite de faits nouveaux.

Intervenant dans le cadre de la procédure d'enquête administrative ouverte contre le recourant, cette décision diffère la communication du rapport en cause jusqu'à la fin de l'enquête administrative. Elle ne met ainsi clairement pas fin à la procédure, ni ne remet en cause le droit du recourant de prendre connaissance dudit rapport et de se déterminer en temps utile à son sujet. Il s'agit ainsi d'une décision incidente.

- 4/5 - A/3915/2010

E. 3

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/227/2009 du 5 mai 2009).

Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

En l'espèce, le recourant ne démontre pas l'existence d'un préjudice irréparable, le seul désavantage dont il se prévaut de devoir attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente étant précisément la situation voulue par le législateur. L'ignorance du contenu du premier rapport pendant l'instruction complémentaire ordonnée n'est pas davantage de nature à constituer un quelconque préjudice. Celle-ci porte en effet sur des faits nouveaux qui lui ont été communiqués, de sorte qu'il connaît le cadre des débats. En outre il aura l'accès aux rapports d'enquête administrative et aura l'occasion de se déterminer à leur sujet une fois que l'enquêteur aura terminé ses investigations, avant que le Conseil d'Etat ne statue.

Par ailleurs, l'admission du recours ne permettrait pas de mettre fin à la procédure.

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

E. 4

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera octroyée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.